

Le jeu des ravisseurs, qui a produit une certaine impression sur un petit nombre de Canadiens pourtant relativement modérés, était d'insinuer que le Gouvernement mettait la vie des otages en danger en refusant d'accéder aux exigences des terroristes. Seuls les terroristes, et personne d'autre, menaçaient la vie de James Cross et de Pierre Laporte. Pour sa part, le Gouvernement ne pouvait pas aller plus loin dans les concessions aux demandes des terroristes. Aller plus loin serait revenu à donner des encouragements, des hommes et des fonds aux terroristes et aurait constitué une invitation à de nouvelles vagues de violence. Le sort des otages restait dans ces conditions très incertain. Le temps était aussi un facteur inconnu.

C'était une période de crise. La vie de deux hommes était jetée dans la balance. Les menaces de nouveaux enlèvements et de nouveaux actes de violence se multipliaient. Personne ne savait si un autre groupe se préparait à frapper. On ne savait pas ce qu'étaient devenus des milliers de livres de dynamite volée dans la province du Québec. L'atmosphère à Montréal était explosive à l'extrême.

Les autorités de la ville de Montréal et du Gouvernement du Québec, impuissantes jusque-là à retrouver la trace des terroristes, craignant d'autres manifestations de violence et sentant l'anxiété croissante de la population, firent appel au Gouvernement fédéral pour qu'il invoque la Loi sur les mesures de guerre. Cette loi, comme son nom l'indique, renferme des pouvoirs auxquels aucun gouvernement démocratique a recours sauf dans des situations d'une extrême gravité. C'était néanmoins la seule mesure vers laquelle le Gouvernement pouvait se tourner. En raison de son passé pacifique, le Canada n'avait pas de loi d'ordre public; préparer une telle loi et la faire passer par tout le processus législatif aurait pris beaucoup de temps.

Quand il a soumis au Parlement la réglementation promulguée en vertu de la Loi, le Gouvernement a pris soin de fixer avec beaucoup de précision les limites des pouvoirs qui allaient entrer en vigueur et il a limité la période de leur effet à six mois. Le Gouvernement a fait part également de son intention de soumettre au Parlement, dans les meilleurs délais, une mesure législative d'une portée plus limitée.

Les règlements édictés en vertu de la Loi sur les mesures de guerre ont rendu illégale l'appartenance au FLQ ou à toute autre organisation qui commet des actes de violence déterminés contre l'Etat. Ils ont conféré aux autorités chargées de faire respecter la loi des pouvoirs plus étendus que ceux qu'elles possèdent habituellement, pour pénétrer dans les locaux, saisir les preuves et arrêter les personnes sans mandat ainsi que le droit de détenir des personnes sans inculpation pour des périodes plus longues que celles que prévoit la loi criminelle.

En dehors de ces deux exceptions, les droits de tous les Canadiens y compris ceux qui ont été arrêtés et mis en détention aux termes de la Loi, sont demeurés les mêmes. Les rouges de l'action judiciaire ont été dûment